

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Ordonnances rendues
en matière de société (R) - Dépôt le 05/07/2024 - 15651 - 1990 B 01522 - 378 006 969 - A.WILCO

ORDONNANCEn° de
dépôtn° d.
gestion

JSGS

- 5 JUL. 2024

Gény.

NOUS, M. Bruno DURANTHONPrésident du tribunal de commerce de VERSAILLES, n° de
facture

assisté de maître Sylvie BATALHA, greffier.

Vu l'article L225-100 et R225-64 du code de commerce.

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.

Prorogeons jusqu'au 30 septembre 2024Le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les
comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023**de la SAS A.WILCO 2103 Route des Quarante Sous 78630 Orgeval**
RCS Versailles n° : B 378006969 (1990 B 1522)

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Taxons les frais de greffe de la présente à la somme de 30,20 euros.

Fait en notre cabinet à Versailles le 5 juillet 2024

le greffier**le président**

2024 010182

REÇU LE

- 3 JUL. 2024

TG VERSAILLES

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
VERSAILLES**

**AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE**

(Article R.225-64 du code de commerce)

A LA REQUETE DE :

Monsieur Christophe SIEGWALT, en qualité de Président de la société GROUPE SWALT, en qualité de Présidente de la société ;

Agissant au nom de la société A.WILCO,
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros,
ayant son siège social 2103 Route des Quarante Sous, 78630 ORGEVAL
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 378 006 969

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société A.WILCO clôture son bilan chaque année le 31 décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :
La mise en place de l'organisation interne a nécessité des délais supplémentaires à l'établissement de la comptabilité, ce qui ne permettra pas de d'approuver les comptes dans les délais légaux.

PAR CES MOTIFS :

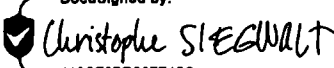
Monsieur Christophe SIEGWALT, demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2024 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société A.WILCO, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

FAIT A ORGEVAL

LE 24/06/2024

EN DEUX EXEMPLAIRES

Monsieur Christophe SIEGWALT

DocuSigned by:

410CF3BD287F45C...